
Troisième session, vingt-neuvième Législature

Third Session, Twenty-Ninth Legislature

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

NATIONAL ASSEMBLY OF QUÉBEC

Projet de loi 24

Bill 24

Loi modifiant le Régime de rentes
du Québec

An Act to amend the Québec
Pension Plan

Première lecture

First reading

M. CASTONGUAY

Projet de loi 24

Loi modifiant le Régime de rentes
du Québec

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. L'article 3 du Régime de rentes du Québec (1965, 1^{re} session, chapitre 24), modifié par l'article 4 du chapitre 17 des lois de 1971, est de nouveau modifié:

a) en remplaçant, dans les septième, huitième, neuvième et dixième lignes du paragraphe *a*, les mots « qui l'embauche pour moins de 25 jours ouvrables dans une année moyennant une rémunération en espèces » par les mots « l'emploi, dans l'année, moyennant rémunération en espèces, pendant moins de 25 jours ouvrables »;

b) en remplaçant le paragraphe *c* par le suivant:

« *c)* le travail à un poste d'enseignant, par suite d'un échange, d'une personne d'un pays autre que le Canada; ».

2. L'article 5 de ladite loi est modifié en ajoutant, après le paragraphe *e*, le suivant:

« *f)* un travail occasionnel ou de courte durée. »

3. L'article 8 de ladite loi est remplacé par le suivant:

« **8.** Les dispositions de la présente loi relatives à la contribution à titre de travailleur autonome ne s'appliquent pas, pour une année, à une personne qui n'a pas

Bill 24

An Act to amend the Québec
Pension Plan

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. Section 3 of the Québec Pension Plan (1965, 1st session, chapter 24), amended by section 4 of chapter 17 of the statutes of 1971, is again amended:

(a) by replacing the words "employs him on terms providing for payment of cash remuneration, for a period of less than 25 working days in a year" in the sixth, seventh, eighth and ninth lines by the words "employs him in the year for payment of cash remuneration, during less than 25 working days";

(b) by replacing paragraph *c* by the following:

"*(c)* employment in a teaching position, following an exchange, of a person from a country other than Canada;"

2. Section 5 of the said act is amended by adding after paragraph *e* the following:

"*(f)* employment of a casual nature or of short duration."

3. Section 8 of the said act is replaced by the following:

"**8.** The provisions of this act with respect to contributions of a self-employed worker do not apply for a year to persons who were not resident in the province of

NOTES EXPLICATIVES

Les articles 1 à 3 de ce projet précisent la définition des expressions y mentionnées.

Les articles 4 à 8 prévoient que la Régie est administrée par un conseil d'administration de 12 membres dont un président, nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil. Les membres autres que le président sont nommés de la façon suivante: 2 après consultation des organismes les plus représentatifs du monde des affaires, 2 après consultation des organismes les plus représentatifs du monde du travail, 2 après consultation des groupes socio-économiques les plus représentatifs, 1 après consultation d'organismes oeuvrant dans le domaine des avantages sociaux pour les salariés, 2 parmi les bénéficiaires de prestations versées par la Régie et les 2 autres parmi les fonctionnaires du gouvernement ou de ses organismes. Le président est nommé pour dix ans et les autres membres pour trois ans. Le président est le directeur général de la Régie et il doit s'occuper exclusivement des devoirs de sa fonction. Le quorum de la Régie est de six membres dont le président. Le secrétaire et les autres fonctionnaires et employés de la Régie sont nommés suivant la Loi de la fonction publique. Les traitements des membres de la Régie et de ses fonctionnaires et employés sont payés à même les revenus de la Régie.

Le conseil consultatif est aboli.

L'article 9 prévoit que l'indice des rentes suit l'indice du coût de la vie; l'augmentation annuelle est toutefois limitée à 3%.

L'article 10 prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 1973, le maximum des gains admissibles est augmenté annuellement pour atteindre \$6,300 le 1^{er} janvier 1975.

EXPLANATORY NOTES

Sections 1 to 3 of this bill further define the expressions mentioned in it.

Sections 4 to 8 provide that the Board will be administered by a board of directors of 12 members one of whom will be the president; they will be appointed by the Lieutenant-Governor in Council. Members other than the president will be appointed in the following manner: 2 after consultation with the most representative bodies in business, 2 after consultation with the most representative bodies from labour, 2 after consultation with the most representative socio-economic groups, 1 after consultation with bodies working in the field of social benefits for employees, 2 from among the beneficiaries of benefits paid by the Board and 2 others from among the officers of the Government or its bodies. The president will be appointed for ten years and the other members for three years. The president will be the general manager of the Board and must devote his time exclusively to the duties of his office. Six members including the president will be a quorum of the Board. The secretary and the other officers and employees of the Board will be appointed in accordance with the Civil Service Act. Salaries of members of the Board and its officers and employees will be paid from the revenues of the Board.

The Advisory Council is abolished.

Section 9 provides that the Pension Index follow the cost of living index; however, the annual increase is limited to 3%.

Section 10 provides that from the 1st of January 1973 Maximum Pensionable Earnings will be increased each year, to \$6,300 on the 1st of January 1975.

résidé dans la province de Québec au cours de l'année, ou qui résidait au Canada hors de Québec, soit le dernier jour de cette année-là, soit le jour où, dans cette année-là, elle a quitté le Canada. »

4. Ladite loi est modifiée:

a) en remplaçant le titre du titre II par ce qui suit:

« DE LA RÉGIE DES RENTES DU QUÉBEC »;

b) en retranchant, après ce titre, ce qui suit:

« SECTION I

RÉGIE DES RENTES DU QUÉBEC ».

5. L'article 13 de ladite loi est modifié en retranchant dans la première ligne du deuxième alinéa ce qui suit: « , l'un de ses membres ».

6. L'article 14 de ladite loi, modifié par l'article 87 du chapitre 9 des lois de 1968, est remplacé par le suivant:

« **14.** La Régie est administrée par un conseil d'administration formé du président et de onze autres membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

De ces onze membres, deux sont nommés après consultation des organismes les plus représentatifs du monde des affaires, deux après consultation des organismes les plus représentatifs du monde du travail, deux après consultation des groupes socio-économiques les plus représentatifs, un après consultation d'organismes groupant des entreprises ou particuliers oeuvrant dans le domaine des avantages sociaux pour les salariés et deux sont nommés parmi les bénéficiaires des prestations versées par la Régie. Deux autres membres sont nommés parmi les fonctionnaires du gouvernement ou de ses organismes.

Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme un vice-président parmi les membres du conseil d'administration. »

7. Les articles 15 à 26 de ladite loi sont remplacés par les suivants:

Québec during the year or, either on the last day of that year or on the day of that year on which they ceased to reside in Canada, were resident in Canada outside the province of Québec.”

4. The said act is amended:

(a) by replacing the title of Title II by the following:

“QUÉBEC PENSION BOARD”;

(b) by striking out, after such title, the following:

“DIVISION I

QUÉBEC PENSION BOARD”.

5. Section 13 of the said act is amended by striking out the words “, one of its members,” in the first line of the second paragraph.

6. Section 14 of the said act, amended by section 87 of chapter 9 of the statutes of 1968, is replaced by the following:

“**14.** The Board shall be administered by a board of directors composed of the president and eleven other members appointed by the Lieutenant-Governor in Council.

Two of such eleven members shall be appointed after consultation with the most representative bodies in business, two after consultation with the most representative bodies from labour, two after consultation with the most representative socio-economic groups, one after consultation with bodies grouping businesses or individuals working in the field of social benefits for employees and two shall be appointed from among the beneficiaries of benefits paid by the Board. Two other members shall be appointed from among the officers of the government or its bodies.

The Lieutenant-Governor in Council shall appoint a vice-president from among the members of the board of directors.”

7. Sections 15 to 26 of the said act are replaced by the following:

L'article 11 rend admissible le salaire gagné par un salarié avant son décès et qui est payé après le décès.

L'article 12 précise le calcul du montant des gains admissibles d'un travailleur autonome pour l'année de son décès.

L'article 13 est de concordance.

L'article 14 précise que le montant sur lequel l'option est exercée demeure du salaire admissible et n'est pas converti en gain de travail autonome.

L'article 15 corrige une erreur qui s'est glissée dans l'impression du texte de l'article 53.

L'article 16 est de concordance.

L'article 17 rend le texte de l'article 61 conforme à la disposition correspondante du Régime de pensions du Canada.

L'article 18 clarifie le texte existant.

L'article 19 fait disparaître la possibilité d'un second appel dans le cas d'une décision rendue sous l'article 62 du Régime de rentes.

L'article 20 est une concordance avec l'article 21.

L'article 23 est de concordance avec l'article 24.

L'article 24 précise que le titre III constitue une loi du revenu au sens de la Loi du ministère du revenu.

L'article 25 est une précision des textes existants.

L'article 26 est une concordance avec l'article précédent.

L'article 27 précise les pouvoirs de réglementation du lieutenant-gouverneur en conseil et du ministre.

L'article 30 substitue à la notion de garde d'un enfant la notion de subsistance de cet enfant.

Les articles 31 à 35 précisent le texte existant.

L'article 36 porte de \$25 à \$80, à compter du 1^{er} janvier 1973, la partie uniforme de la rente d'invalidité et, par référence à d'autres articles du Régime, de la rente de veuve et de la rente de veuf invalide.

L'article 37 fixe le calcul de la réduction de la rente de veuve.

L'article 38 corrige une omission qui s'est produite lors de l'impression de la loi. L'article 40 est au même effet.

L'article 39 porte sur le montant d'une rente de veuve dans le cas où une rente de veuve est payable en même temps qu'une

Section 11 makes pensionable the salary earned by an employee before his death and paid after his death.

Section 12 clarifies the calculation of the pensionable earnings of a self-employed worker for the year of his death.

Section 13 is a concordance provision.

Section 14 states that the amount on which an option may be exercised remains pensionable salary and is not converted into self-employed earnings.

Section 15 corrects a typographical error in the text of section 53.

Section 16 is a concordance provision.

Section 17 makes the text of section 61 comply with the corresponding provision of the Canada Pension Plan.

Section 18 clarifies the existing text.

Section 19 removes the right to a second appeal in the case of a decision rendered under section 62 of the Pension Plan.

Section 20 effects concordance with section 21.

Section 23 effects concordance with section 24.

Section 24 states that Title III is a revenue law within the meaning of the Revenue Department Act.

Section 25 makes existing texts clearer.

Section 26 effects concordance with the preceding section.

Section 27 specifies the regulatory powers of the Lieutenant-Governor in Council and the Minister.

Section 30 substitutes the concept of maintenance of a child for that of his care.

Sections 31 to 35 make the existing text clearer.

Section 36 increases from \$25 to \$80, from the 1st of January 1973, the flat rate portion of the disability pension and, with reference to other sections of the plan, the widow's and disabled widower's pensions.

Section 37 determines how to compute the reduction of the widow's pension.

Section 38 corrects an omission that occurred in the printing of the act, and section 40 does the same.

Section 39 treats of the amount of a widow's pension where it is payable at the same time as a disabled contributor's pen-

« **15.** Le président est nommé pour dix ans par le lieutenant-gouverneur en conseil qui fixe son traitement, lequel ne peut être réduit.

Il ne peut être destitué que sur adresse de l'Assemblée nationale.

Au cas d'absence ou d'incapacité d'agir, il est remplacé par le vice-président ou par une personne nommée temporairement par le lieutenant-gouverneur en conseil.

« **16.** Les membres du conseil d'administration autres que le président sont nommés pour trois ans.

Toutefois, trois des premiers membres autres que le président sont nommés pour un an, quatre pour deux ans et les autres pour trois ans.

« **17.** Les membres du conseil d'administration demeurent en fonction notwithstanding l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

« **18.** Toute vacance survenant au cours de la durée du mandat d'un membre du conseil d'administration autre que le président est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer et pour le reste du mandat du membre à remplacer.

« **19.** Les membres du conseil d'administration sont indemnisés de ce qu'il leur en coûte pour assister aux séances du conseil d'administration et, sauf dans le cas du président et des fonctionnaires du gouvernement ou de l'un de ses organismes, reçoivent une allocation de présence fixée par le lieutenant-gouverneur en conseil.

« **20.** Aucun membre du conseil d'administration ne peut sous peine de déchéance de sa charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit son intérêt personnel et celui de la Régie. Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si un tel intérêt lui échoit par succession ou par donation pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec toute la diligence possible.

“**15.** The president shall be appointed for ten years by the Lieutenant-Governor in Council who shall fix his salary, which shall not be reduced.

He shall not be removed except upon an address of the National Assembly.

If he is absent or unable to act, he shall be replaced by the vice-president or by a person temporarily appointed by the Lieutenant-Governor in Council.

“**16.** The members of the board of directors other than the president shall be appointed for three years.

However, three of the first members other than the president shall be appointed for one year, four for two years and the others for three years.

“**17.** The members of the board of directors shall remain in office notwithstanding the expiry of their term, until reappointed or replaced.

“**18.** Every vacancy occurring during the term of office of a member of the board of directors other than the president shall be filled by following the mode of appointment prescribed for the appointment of the member to be replaced and for the remainder of the term of the member to be replaced.

“**19.** The members of the board of directors shall be indemnified for their expenses in attending sittings of the board of directors and, except in the case of the president and the officers of the government or one of its bodies, shall receive an attendance allowance fixed by the Lieutenant-Governor in Council.

“**20.** No member of the board of directors, under pain of forfeiture of his office, shall have any direct or indirect interest in an undertaking that puts his personal interest in conflict with that of the Board. Such forfeiture, however, shall not be incurred if such interest devolves to him by succession or gift and he renounces or disposes of it with all possible dispatch.

rente d'invalidité; l'article 41 est au même effet pour le cas d'une rente de veuf invalide.

L'article 42 prévoit, à compter du 1^{er} janvier 1974, une prestation uniforme et fixe de \$29 pour la rente d'orphelin et d'enfant de cotisant invalide.

L'article 43 oblige la Régie à aviser le requérant de son droit de demander le réexamen d'une décision rendue et du délai dans lequel la demande doit être faite.

L'article 44 permet le remboursement des avances faites par le ministère des affaires sociales en attendant le paiement d'une rente.

L'article 45 prévoit que le montant d'une prestation de décès ou d'une rente de veuve ou d'orphelin n'est pas réputé parvenir de la succession, des acquêts ni de la communauté de meubles et acquêts du cotisant.

L'article 46 autorise la Régie à faire remise à un bénéficiaire du montant des prestations qu'il aurait reçues sans droit si elle juge que le montant ne peut être recouvré eu égard aux circonstances.

L'article 47 remplace par l'expression « gains de travail » l'expression « gains de travail régulier ».

L'article 48 atténue les effets de la réduction de la rente de retraite relativement à un bénéficiaire de moins de 70 ans qui reçoit des gains de travail.

Les articles 49 et 51 sont de concordance alors que l'article 50 traite du cas d'un bénéficiaire qui, ayant touché une rente d'invalidité, a cessé d'être invalide et le redevient pour la même cause dans les cinq ans.

L'article 52 prévoit qu'une rente d'invalidité modifiée en rente de retraite à l'âge de 65 ans prend effet pour le mois au cours duquel la demande est faite.

L'article 53 est au même effet que l'article précédent sauf qu'il s'applique à la rente de veuve.

L'article 54 uniformise la période de rétroactivité applicable au paiement rétroactif des rentes d'enfant de cotisant invalide et d'orphelin.

L'article 55 est de concordance.

L'article 56 permet au président de la Commission de révision d'accorder un délai supplémentaire d'appel.

section; section 41 does the same regarding a disabled widower.

Section 42 provides, from the 1st of January 1974, a flat rate benefit of \$29 for the orphan's pension and the disabled person's child's pension.

Section 43 requires the Board to inform the applicant of his right to apply for the reconsideration of a decision rendered and the delay in which the application must be made.

Section 44 provides for refunding of amounts advanced by the Department of Social Affairs in anticipation of a pension.

Section 45 provides that the amount of a death benefit or a widow's or an orphan's pension is not deemed to be derived from the estate, acquests or community of moveables and acquests of the contributor.

Section 46 authorizes the Board to remitt to a beneficiary the amount of the benefits he has received without being entitled to them, if it considers that the amount cannot be recovered, having regard to the circumstances.

Section 47 replaces the expression "gains de travail régulier" in the French text by the expression "gains de travail".

Section 48 diminishes the effects of the reduction of the retirement pension for a beneficiary under 70 who receives employment earnings.

Sections 49 and 51 are concordance provisions and section 50 deals with the case of a beneficiary who after receiving a disability pension recovers his capabilities but becomes disabled again from the same cause within five years.

Section 52 provides that a disability pension changed to a retirement pension at age 65 takes effect in the month in which the application is made.

Section 53 has the same effect as the preceding section, except that it applies to the widow's pension.

Section 54 standardizes the retroactive period for retroactive payment of a disabled contributor's child's or an orphan's pension.

Section 55 is a concordance provision.

Section 56 gives to the President of the Review Commission the power to extend the time allowed for making an appeal.

« **21.** Le président est directeur général de la Régie.

« **22.** Le président doit s'occuper exclusivement du travail de la Régie et des devoirs de sa fonction.

« **23.** Le président et directeur général est responsable de l'administration de la Régie dans le cadre de ses règlements de régie interne; ces règlements doivent, pour entrer en vigueur, être approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

« **24.** Le quorum de la Régie est de six membres dont le président ou, dans les cas prévus à l'article 15, le vice-président.

En cas d'égalité des voix, le président ou, dans les cas prévus à l'article 15, le vice-président, a un vote prépondérant.

« **25.** Les procès-verbaux des séances de la Régie, approuvés par elle et certifiés par le secrétaire ou par tout autre fonctionnaire de la Régie désigné par les règlements adoptés à cette fin par la Régie, sont authentiques; il en est de même des documents et des copies émanant de la Régie ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont ainsi certifiés.

« **26.** Les décisions de la Régie doivent être rendues par écrit et motivées; elles font partie des archives de la Régie. La Régie peut, pour cause, réviser ou révoquer toute décision.

« **26a.** Les membres du conseil d'administration de même que les fonctionnaires et employés de la Régie ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

« **26b.** Aucun des recours extraordinaires prévus aux articles 834 et 850 du Code de procédure civile ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre la Régie ou les membres du conseil d'administration agissant en leur qualité officielle.

“**21.** The president shall be the general manager of the Board.

“**22.** The president shall devote his time exclusively to the work of the Board and the duties of his office.

“**23.** The president and general manager shall be responsible for the administration of the Board within the scope of its by-laws of internal management; such by-laws must, to come into force, be approved by the Lieutenant-Governor in Council.

“**24.** Six members including the president or, in the cases provided for in section 15, the vice-president, shall constitute a quorum of the Board.

In the case of a tie-vote, the president or, in the cases provided for in section 15, the vice-president, shall have a casting-vote.

“**25.** The minutes of the sittings of the Board, approved by it and certified by the secretary or by any other officer of the Board designated by the regulations made for such purpose by the Board are authentic; the same applies to documents and copies emanating from the Board or forming part of its records, when so certified.

“**26.** Decisions of the Board shall be rendered in writing and the reasons for them shall be stated; they shall form part of the Board's records. The Board may, for cause, revise or cancel any decision.

“**26a.** The members of the board of directors and the officers and employees of the Board cannot be sued by reason of official acts done in good faith in the exercise of their functions.

“**26b.** No extraordinary recourse provided for in articles 834 and 850 of the Code of Civil Procedure may be exercised and no injunction shall be granted against the Board or the members of the board of directors acting in their official capacity.

L'article 57 prévoit que la section I du titre V est une loi du revenu au sens de la Loi du ministère du revenu.

L'article 58 fixe à un an le délai de prescription du droit de demander le réexamen, par la Régie, de ses décisions.

L'article 59 est de concordance.

L'article 60 autorise la Régie à attribuer d'office à un travailleur un numéro d'assurance sociale.

L'article 61 prévoit que les renseignements obtenus par la Régie sur un cotisant ou un bénéficiaire ne pourront plus être mis à la disposition du ministère des finances mais qu'ils pourront être mis à la disposition du ministère des affaires sociales dans la mesure où la chose est nécessaire pour l'application des lois relevant du ministre des affaires sociales.

L'article 62 abroge l'article qui prévoit qu'une loi du Québec modifiant le niveau général des prestations, les catégories de prestations, les taux de contributions ou les facteurs du calcul des contributions et prestations ne peut entrer en vigueur avant l'expiration des 2 ans qui suivent son adoption.

L'article 63 précise les pouvoirs de réglementation de la Régie.

L'article 64 autorise le Ministre du revenu à conclure des ententes prévues au Régime de rentes du Québec quant aux parties de cette loi qui sont de son ressort.

L'article 65 autorise la Régie à défrayer une partie du coût de certaines prestations versées par le ministère des affaires sociales en vertu de la Loi d'aide sociale à l'égard de veuves, d'invalides, d'orphelins ou d'enfants d'invalides.

L'article 66 est de concordance.

L'article 67 maintient en vigueur certains règlements de procédure adoptés par la Commission de révision.

L'article 68 traite du président et des régisseurs en fonction lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Section 57 provides that Division I of Title V is a revenue law within the meaning of the Revenue Department Act.

Section 58 fixes at one year the delay for prescription of the right to apply to the Board for a reconsideration of its decisions.

Section 59 is a concordance provision.

Section 60 authorizes the Board to assign a Social Insurance Number to a worker on its own initiative.

Section 61 provides that information obtained by the Board on a contributor or beneficiary may no longer be made available to the Department of Finance but it may be made available to the Department of Social Affairs insofar as it is necessary to administer the acts for which the Minister of Social Affairs is responsible.

Section 62 repeals a section providing that an act of the province of Québec to amend the general level of benefits, the classes of benefits, the rates of contributions or the formulae for calculating contributions and benefits may not come into force before the end of the two years following its passing.

Section 63 determines the regulatory powers of the Board.

Section 64 gives to the Minister of Revenue the authority to enter into any agreement provided for in the Québec Pension Plan with regard to the parts of the act which are under his jurisdiction.

Section 65 authorizes the Board to pay a portion of the cost of some benefits paid by the Department of Social Affairs under the Social Aid Act in respect of widows, disabled persons, orphans, or children of disabled persons.

Section 66 is a concordance provision.

Section 67 maintains in force some rules of procedure approved by the Review Commission.

Section 68 deals with the president and controllers in office on the coming into force of this act.

« **26c.** Deux juges de la Cour d'appel peuvent sur requête annuler tout bref et toute ordonnance ou injonction délivrés ou accordés à l'encontre de l'article 26a ou 26b.

« **26d.** Dans l'exercice de ses pouvoirs, la Régie peut, par elle-même ou une personne qu'elle désigne, enquêter sur toute matière de sa compétence.

À ces fins, la Régie et toute telle personne sont investies des pouvoirs et immunités des commissaires nommés en vertu de la Loi des commissions d'enquêtes (Statuts refondus, 1964, chapitre 11).

« **26e.** Il est interdit d'entraver le travail d'un inspecteur ou d'un enquêteur de la Régie dans l'exercice de ses fonctions, de le tromper par des réticences ou par des déclarations fausses ou mensongères ou de refuser d'obéir à tout ordre qu'il peut donner en vertu de la présente loi ou des règlements.

Cet inspecteur ou enquêteur doit, s'il en est requis, exhiber un certificat attestant sa qualité, signé par le président de la Régie ou une personne autorisée par lui à cette fin.

[[« **26f.** Le secrétaire ainsi que les autres fonctionnaires et employés de la Régie sont nommés et rémunérés suivant la Loi de la fonction publique (1965, 1^{re} session, chapitre 14).]]

« **26g.** Les indemnités et allocations prévues à l'article 19, le traitement du président, du secrétaire et des autres personnes à l'emploi de la Régie ainsi que toutes les autres dépenses de la Régie sont payées à même ses revenus. »

8. La section II du titre II de ladite loi, comprenant les articles 31 à 33, est abrogée.

9. L'article 34 de ladite loi est modifié en remplaçant le deuxième alinéa par le suivant:

« L'indice des rentes pour chaque année subséquente à 1967 est égal au moindre de soit

“**26c.** Two judges of the Court of Appeal may upon motion cancel any writ, order or injunction issued or granted contrary to section 26a or 26b.

“**26d.** In the exercise of its powers, the Board may, by itself or a person whom it designates, inquire into any matter within its competence.

For such purposes, the Board and any such person have the power and immunities of commissioners appointed under the Public Inquiry Commission Act (Revised Statutes, 1964, chapter 11).

“**26e.** It is forbidden to hinder the work of an inspector or investigator of the Board in the performance of his duties, to mislead or attempt to mislead him by concealment or fraudulent misrepresentation, to refuse to obey any order he may give under the law or the regulations.

Such inspector or investigator shall, if so required, produce a certificate, signed by the president of the Board, or a person he authorizes to do so, attesting his authority.

[[“**26f.** The secretary and the other officers and employees of the Board shall be appointed and remunerated in accordance with the Civil Service Act (1965, 1st session, chapter 14).]]

“**26g.** The indemnities and allowances provided for in section 19, the salaries of the president, of the secretary and of the other persons employed by the Board and all the other expenses of the Board shall be paid out of its revenues.”

8. Division II of Title II of the said act, comprising sections 31 to 33, is repealed.

9. Section 34 of the said act is amended by replacing the second paragraph by the following:

“The Pension Index for each year subsequent to 1967 shall be equal to the lesser of either

a) pour les années 1968 à 1972, 1.02 fois l'indice des rentes pour l'année précédente, et

b) pour l'année 1973 et chaque année subséquente, 1.03 fois l'indice des rentes pour l'année précédente,

soit de la moyenne de l'indice des prix à la consommation au Canada pour chaque mois de la période de douze mois prenant fin le 30 juin de l'année précédente. Toutefois pour toute année à l'égard de laquelle ce calcul fournit un indice des rentes inférieur à 1.01 fois celui de l'année précédente, l'indice des rentes est censé être égal à celui de l'année précédente. »

10. L'article 37 de ladite loi est modifié:

a) en remplaçant, à la première ligne du deuxième alinéa, le millésime « 1975 » par le millésime « 1972 »;

b) en insérant, après le deuxième alinéa, le suivant:

« Pour les années 1973, 1974 et 1975, le maximum des gains admissibles est de \$5,900, \$6,100 et \$6,300 respectivement. »

11. L'article 42 de ladite loi est modifié en retranchant le dernier alinéa.

12. L'article 45 de ladite loi est modifié:

a) en remplaçant, dans les quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, les mots « aux deuxième et troisième alinéas » par les mots « au deuxième alinéa »;

b) en retranchant, dans les deuxième et troisième lignes du troisième alinéa, les mots « ou décède »;

c) en retranchant, dans la dixième ligne dudit alinéa, les mots « de son décès ou ».

13. L'article 46 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans les troisième et quatrième lignes de la version anglaise, les mots « providing a similar plan » par « in which a similar plan is in force ».

14. L'article 52 de ladite loi est remplacé par le suivant:

« **52.** Un salarié peut payer une contribution pour l'année, calculée selon l'article

(a) for the years 1968 to 1972, 1.02 times the Pension Index for the preceding year, and

(b) for the year 1973 and each subsequent year, 1.03 times the Pension Index for the preceding year,

or the average of the Consumer Price Index for Canada for each month in the period of twelve months ending on June 30th in the preceding year. Nevertheless, for any year for which such computation yields a Pension Index less than 1.01 times that for the preceding year, the Pension Index shall be taken to be the Pension Index for the preceding year.”

10. Section 37 of the said act is amended:

(a) by replacing the figure “1975” in the first line of the second paragraph by the figure “1972”;

(b) by inserting after the second paragraph the following:

“For the years 1973, 1974 and 1975, the Maximum Pensionable Earnings shall be \$5,900, \$6,100 and \$6,300 respectively.”

11. Section 42 of the said act is amended by striking out the last paragraph.

12. Section 45 of the said act is amended:

(a) by replacing the words “in the second and third paragraphs” in the fourth and fifth lines of the first paragraph by the words “in the second paragraph”;

(b) by striking out the words “or dies” in the second line of the third paragraph;

(c) by striking out the words “or dies” in the eighth and ninth lines of the said paragraph.

13. Section 46 of the said act is amended by replacing the words “providing a similar plan” in the third and fourth lines of the English text by “in which a similar plan is in force”.

14. Section 52 of the said act is replaced by the following:

“**52.** An employee may make a contribution for the year, computed in accor-

50, sur tout montant par lequel le moindre de

a) son salaire admissible moins son exemption personnelle, ou

b) le maximum de ses gains cotisables,

excède le montant, calculé selon l'article 53, de son salaire sur lequel une contribution a été versée pour l'année avec le montant déterminé de la manière prescrite comme son salaire sur lequel une contribution a été versée par lui pour l'année en vertu d'un régime équivalent.

Les articles 80 et 193 de la présente loi ainsi que les articles 49, 54, 63, 64, le premier alinéa de l'article 67, les articles 70 et 75, la section X sauf l'article 127 et la section XI de la Loi de l'impôt provincial sur le revenu (Statuts refondus, 1964, chapitre 69) s'appliquent, *mutatis mutandis*, relativement à la contribution que le salarié choisit de verser en vertu du présent article, comme si cette contribution était un impôt. »

15. L'article 53 de ladite loi est modifié en remplaçant le paragraphe *a* par le suivant:

« *a*) le total des déductions à la source prescrites pour l'année, moins le montant de tout remboursement de telles déductions faites en vertu de l'article 91, ou qui aurait été fait en vertu de cet article si aucune entente n'était intervenue en vertu de l'article 92; ».

16. L'article 60 de ladite loi, modifié par l'article 1 du chapitre 32 des lois de 1971, est de nouveau modifié:

a) en remplaçant, dans la troisième ligne du premier alinéa, les mots « déductions à la source » par les mots « qu'il était tenu de déduire »;

b) en remplaçant, dans les trois dernières lignes du deuxième alinéa, les mots « égale au plus élevé des montants suivants: \$10 ou 10% du montant qu'il a négligé de remettre » par les mots « établie conformément à l'article 137 de la Loi de l'impôt provincial sur le revenu ».

17. L'article 61 de ladite loi est modifié:

dance with section 50, on any amount by which the lesser of

(a) his pensionable salary and wages less his personal exemption, or

(b) his maximum contributory earnings,

exceeds the amount, computed under section 53, of his salary and wages on which a contribution has been made for the year and such amount as is determined in prescribed manner to be his salary and wages on which a contribution has been made for the year by him under a similar plan.

Sections 80 and 193 of this act and sections 49, 54, 63 and 64, the first paragraph of section 67, sections 70 and 75, Division X except section 127 and Division XI of the Provincial Income Tax Act (Revised Statutes, 1964, chapter 69) apply *mutatis mutandis* with respect to the contribution the employee elects to pay under this section, as if the contribution were a tax."

15. Section 53 of the said act is amended by replacing paragraph *a* by the following:

"(a) the aggregate of the deductions at source prescribed for the year, minus the amount of any refund of such deductions made under section 91, or which might have been made under such section if no agreement had been entered into under section 92;".

16. Section 60 of the said act, amended by section 1 of chapter 32 of the statutes of 1971, is again amended:

(a) by replacing the words "of deductions at source" in the third line of the first paragraph by the words "which he was bound to deduct";

(b) by replacing the words "equal to the greater of the following amounts: \$10 or 10% of the amount he failed to remit" in the last three lines of the second paragraph by the words "established in accordance with section 137 of the Provincial Income Tax Act".

17. Section 61 of the said act is amended:

a) en remplaçant, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, les mots « sur une demande faite en vertu de l'article 62 » par les mots « en vertu des articles 62, 66 ou 67 »;

b) en insérant, dans la septième ligne du premier alinéa, après le mot « décidé », les mots « en vertu des articles 62, 66, 67 ou 191 ».

18. L'article 62 de ladite loi est modifié:

a) en retranchant, dans les septième et huitième lignes du premier alinéa, les mots « en la forme prescrite »;

b) en remplaçant le deuxième alinéa par les suivants:

« Cette demande doit être faite en la forme prescrite et transmise au ministre par poste recommandée.

Avant de rendre sa décision, le ministre doit, de la façon qu'il juge convenable, donner à l'employeur ou au salarié désigné dans la demande, selon le cas, l'occasion de fournir des renseignements et de faire des observations en vue de sauvegarder ses intérêts.

Le ministre doit, avec diligence, faire connaître sa décision, de la façon qu'il juge convenable, à l'employeur et au salarié impliqués dans la demande. »

19. L'article 65 de ladite loi est remplacé par le suivant:

« **65.** Une personne peut s'opposer à une cotisation en signifiant un avis d'opposition au ministre dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date du dépôt à la poste de l'avis de cotisation.

Cet avis doit être en la forme prescrite et transmis au ministre par poste recommandée. »

20. L'article 66 de ladite loi, modifié par l'article 4 du chapitre 32 des lois de 1971, est de nouveau modifié en remplaçant les premier et deuxième alinéas par les suivants:

« Avant de rendre sa décision sur l'opposition d'un employeur à une cotisation, le ministre doit, de la façon qu'il juge convenable, donner au salarié impliqué l'occasion de fournir des renseignements et de

(a) by replacing the words "on an application made under section 62" in the third and fourth lines of the first paragraph by the words "under sections 62, 66 or 67";

(b) by inserting after the word "decided" in the seventh line of the first paragraph the words "under sections 62, 66, 67 or 191".

18. Section 62 of the said act is amended:

(a) by striking out the words "in prescribed form" in the eighth line of the first paragraph;

(b) by replacing the second paragraph by the following:

"Such application shall be made in prescribed form and sent to the Minister by registered mail.

Before rendering his decision, the Minister shall, in the manner he considers suitable, give to the employer or employee designated in the application, as the case may be, the opportunity to supply information and to make representations to safeguard his interests.

The Minister shall, with dispatch, in the manner he considers suitable, make known his decision to the employer and employee concerned in the application."

19. Section 65 of the said act is replaced by the following:

« **65.** A person may object to an assessment by serving a notice of objection upon the Minister within ninety days from the day of mailing the notice of assessment.

Such notice must be in prescribed form and sent to the Minister by registered mail. »

20. Section 66 of the said act, amended by section 4 of chapter 32 of the statutes of 1971, is again amended by replacing the first and second paragraphs by the following:

"Before rendering his decision on the objection of an employer to an assessment, the Minister shall, in the manner he considers suitable, give to the employee concerned the opportunity to supply inform-

faire des représentations en vue de sauvegarder ses intérêts.

Le ministre doit, avec diligence, annuler, ratifier ou modifier la cotisation et en aviser, de la façon qu'il juge convenable, l'employeur et le salarié impliqués. »

« **21.** L'article 73 de ladite loi est modifié en retranchant à la fin du troisième alinéa, les mots « lequel est censé être une loi de revenu au sens de la Loi du ministère du revenu ».

22. Ladite loi est modifiée en insérant, après l'article 76, le suivant :

« **76a.** Le présent titre est considéré comme une loi du revenu au sens de la Loi du ministère du revenu (Statuts refondus, 1964, chapitre 66). »

23. Les articles 77, 78, 79, 81, 82, 84, 85, 86, 87 et 88 de ladite loi sont abrogés.

24. L'article 89 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans les cinquième, sixième et septième lignes, les mots « qui sont relatives à la cotisation, au paiement de l'impôt et à l'opposition à la cotisation » par les mots « , sauf celles relatives au remboursement de l'indu ».

25. Les articles 91 et 92 de ladite loi sont remplacés par les suivants :

« **91.** Lorsqu'une personne a payé pour une année un montant à titre de contribution excédant la contribution requise, le ministre peut lui rembourser cet excédent sans demande. Il doit lui rembourser cet excédent si la personne le lui demande par écrit dans les quatre ans suivant la fin de l'année ou si cet excédent résulte d'une décision rendue en vertu de l'article 62 ou d'une décision rendue sur opposition ou sur appel.

« **92.** Lorsqu'une entente à cet effet a été conclue avec l'autorité qui administre un régime équivalent, le montant total versé en trop par un salarié à titre de contribution sous la présente loi, sous le régime équivalent ou sous les deux à la fois, est remboursable, soit en vertu de la pré-

ation and to make representations to safeguard his interests.

The Minister shall, with dispatch, vacate, confirm or vary the assessment and notify, in the manner he considers suitable, the employer and employee concerned."

"**21.** Section 73 of the said act is amended by striking out the words "which shall be deemed to be a revenue law within the meaning of the Revenue Department Act" at the end of the third paragraph.

22. The said act is amended by inserting, after section 76, the following :

"**76a.** This title is deemed to be a revenue law within the meaning of the Revenue Department Act (Revised Statutes, 1964, chapter 66)."

23. Sections 77, 78, 79, 81, 82, 84, 85, 86, 87 and 88 of the said act are repealed.

24. Section 89 of the said act is amended by replacing the words "relating to assessment, payment of tax and objections to assessment" in the fourth, fifth and sixth lines by the words "except those relating to refunds of overpayments".

25. Sections 91 and 92 of the said act are replaced by the following :

"**91.** Where a person pays for a year an amount as a contribution exceeding the contribution required, the Minister may refund the excess amount to him without application. He must refund the excess amount to him if the person applies to him for it in writing within four years from the end of the year or if the excess amount is in consequence of a decision rendered under section 62 or a decision on an opposition or appeal.

"**92.** Where an agreement for such purpose has been made with the authority administering a similar plan, the whole amount of an overpayment made by an employee as a contribution under this act, under the similar plan or under both at the same time, shall be refundable,

sente loi, soit en vertu du régime équivalent.

Une telle entente contient des dispositions permettant des ajustements financiers en raison des remboursements faits.

En l'absence d'une telle entente, le montant total versé en trop par un salarié à titre de contribution sous la présente loi et sous un régime équivalent n'est remboursable en vertu de la présente loi, nonobstant toute autre disposition, que suivant la proportion que représente, pour l'année, la totalité des montants déduits de son salaire à titre de contribution sous la présente loi par rapport à la totalité des montants déduits de son salaire à titre de contribution tant sous la présente loi que sous le régime équivalent. »

26. L'article 93 de ladite loi est abrogé.

27. L'article 94 de ladite loi, modifié par l'article 9 du chapitre 32 des lois de 1971, est de nouveau modifié en remplaçant, dans les première et deuxième lignes, les mots « excédent de contribution est remboursé » par « remboursement est fait ».

28. L'article 96 de ladite loi est modifié:

a) en remplaçant le paragraphe *a* par le suivant:

« *a*) prescrire ce qui doit être prescrit en vertu du présent titre et de la section I du titre V, »;

b) en ajoutant, à la fin, après le paragraphe *f*, les suivants:

« *g*) déterminer de quelle manière les calculs prévus aux articles 34 à 37 doivent être faits,

« *h*) définir, pour l'application des articles 47, 49 et 56 les circonstances où, dans le cas de corporations municipales et scolaires, advenant le changement d'employeur par suite d'une incorporation, d'une fusion, d'une annexion, d'une division ou d'un regroupement, le nouvel employeur sera réputé être le même que l'employeur précédent,

« *i*) déterminer dans quelle circonstance, pour quelle fin et selon quelle modalité

either under this act or under the similar plan.

Such an agreement shall contain provisions providing for the making of financial adjustments by reason of the payments made.

Failing such an agreement, the total amount of the overpayment made by an employee as a contribution under this act and under a similar plan shall be refundable under this act, notwithstanding any other provision, only in that proportion which, for the year, the aggregate of the amounts deducted from his salary or wages as a contribution under this act is of the aggregate of the amounts deducted from his salary or wages as a contribution under either this act or a similar plan."

26. Section 93 of the said act is repealed.

27. Section 94 of the said act, amended by section 9 of chapter 32 of the statutes of 1971, is again amended by replacing the words "an overpayment is refunded" in the first line by the words "a refund is made".

28. Section 96 of the said act is amended:

(a) by replacing paragraph *a* by the following:

"*(a)* prescribing anything that by this title or Division I of Title V is to be prescribed,";

(b) by adding, at the end, after paragraph *f*, the following:

"*(g)* determining the manner in which the computations provided for in sections 34 to 37 must be made,

"*(h)* defining, for the application of sections 47, 49 and 56, the circumstances in which, in the case of municipal or school corporations, upon a change of employer as a result of incorporation, amalgamation, annexation, division or regrouping, the new employer is deemed to be the same as the previous employer,

"*(i)* determining in what circumstances, for what objects and upon what terms and

un revenu reçu par un salarié à une date est réputé être reçu à une autre date,

« *j*) édicter toute mesure nécessaire ou utile à l'exécution du présent titre et de la section I du titre V. »

29. Ladite loi est modifiée en insérant, après l'article 96, le suivant :

« **96a.** Le ministre peut prescrire les formules à utiliser pour les fins du présent titre et de la section I du titre V. »

30. L'article 100 de ladite loi est remplacé par le suivant :

« **100.** Le mot « enfant » désigne l'enfant légitime, naturel ou adoptif d'un cotisant y compris le beau-fils ou la belle-fille qui réside avec le cotisant ou l'enfant aux besoins duquel le cotisant subvient entièrement ou dans une large mesure. »

31. L'article 101 de ladite loi est modifié :

a) en remplaçant, dans la deuxième ligne, les mots « non marié » par le mot « célibataire » ;

b) en remplaçant le paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) est âgé de 18 ans ou plus, mais de moins de 25 ans et fréquente à plein temps une institution d'enseignement sans interruption appréciable depuis la dernière des dates suivantes: son 18^e anniversaire, le jour du décès du cotisant ou le jour où le cotisant devient invalide, ou ».

32. L'article 102 de ladite loi est modifié en insérant, dans la deuxième ligne, après le mot « si », ce qui suit: « , dans les circonstances prescrites, ».

33. L'article 105 de ladite loi est modifié en insérant, dans la première ligne du paragraphe *b*, après le mot « subvenu », les mots « entièrement ou dans une large mesure ».

34. L'article 107 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans les quatrième et

conditions the income received by an employee at a particular time is deemed received at another time,

“(*j*) enacting any measure necessary or useful to carry out this title or Division I of Title V.”

29. The said act is amended by inserting after section 96 the following :

“**96a.** The Minister may prescribe the forms to be used for the purposes of this title and section I of Title V.”

30. Section 100 of the said act is replaced by the following :

“**100.** The word “child” means the legitimate, natural or adopted child of a contributor, including any stepson or stepdaughter residing with the contributor or any child whom he maintains wholly or substantially.”

31. Section 101 of the said act is amended :

(a) by replacing the words “non marié” in the second line of the French text by the word “célibataire” ;

(b) by replacing paragraph *b* by the following :

“(*b*) is 18 or more years of age but less than 25 years of age and is in full time attendance at an educational institution substantially without interruption since the later of the following dates: his eighteenth birthday, the day of the death of the contributor or the day on which the contributor becomes disabled, or”.

32. Section 102 of the said act is amended by inserting after the word “if” in the second line the following: “, in prescribed circumstances,”.

33. Section 105 of the said act is amended by inserting after the word “maintained” in paragraph *b* the words “wholly or substantially”.

34. Section 107 of the said act is amended by replacing the word “main-

cinquième lignes, les mots « du droit à des aliments » par les mots « de ses avantages matrimoniaux ».

35. L'article 112 de ladite loi est modifié en remplaçant le paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« *a*) le total de

1. son salaire admissible et de

2. ses gains admissibles d'un travail autonome, dans le cas d'un travailleur qui n'est pas exempté en vertu de l'article 51; ».

36. L'article 135 de ladite loi est modifié en ajoutant l'alinéa suivant :

« À compter du 1^{er} janvier 1973, le montant de la prestation à taux uniforme comprise dans la rente d'invalidité est obtenu en multipliant \$80 par la proportion que représente l'indice des rentes pour l'année où elle est devenue payable par rapport à l'indice des rentes pour l'année 1973. »

37. L'article 143 de ladite loi est modifié en remplaçant les troisième et quatrième alinéas par le suivant :

« De plus, si, après le décès du cotisant, la veuve cesse d'avoir des enfants à sa charge et n'est pas alors invalide ou cesse d'être invalide sans alors avoir d'enfants à sa charge, il faut réduire le montant de la rente prévue au présent article de 1/120 pour chacun des mois qui restent alors à courir avant que la veuve atteigne 45 ans. »

38. L'article 146 de ladite loi est modifié :

a) en retranchant à la fin du paragraphe *b* du deuxième alinéa le mot « ou »;

b) en ajoutant, à la fin du paragraphe *c* dudit alinéa, le mot « ou »;

c) en insérant, après le paragraphe *c* dudit alinéa le suivant :

« *d*) acquiert droit à une rente de veuve. »

39. L'article 148 de ladite loi est modifié en ajoutant l'alinéa suivant :

tenance" in the fifth line by the words "matrimonial benefits".

35. Section 112 of the said act is amended by replacing subparagraph *a* of the first paragraph by the following :

“(a) the aggregate of

(1) his pensionable salary and wages and

(2) his pensionable earnings from self-employment, in the case of a worker who is not exempt under section 51;”.

36. Section 135 of the said act is amended by adding the following paragraph :

“From the 1st of January 1973 the amount of the flat rate benefit included in a disability pension is obtained by multiplying \$80 by the ratio that the Pension Index for the year in which the benefit commenced to be payable bears to the Pension Index for the year 1973.”

37. Section 143 of the said act is amended by replacing the third and fourth paragraphs by the following :

“Moreover, if, at any time after the death of the contributor, the widow ceases to have dependent children and is not at that time disabled or ceases to be disabled without then having dependent children, the amount of the pension provided for in this section must be reduced by 1/120 for each month by which the age of the widow at that time is less than 45 years.”

38. Section 146 of the said act is amended :

(a) by striking out the word “or” at the end of subparagraph *b* of the second paragraph;

(b) by adding the word “or” at the end of subparagraph *c* of the said paragraph;

(c) by inserting after subparagraph *c* of the said paragraph the following :

“(d) became entitled to a widow's pension.”

39. Section 148 of the said act is amended by adding the following paragraph :

« Toutefois, le total des deux rentes visées à l'alinéa précédent et qui sont payables à la veuve ne doit jamais être inférieur au montant mensuel initial de la rente de veuve qui serait payable à cette veuve si aucune rente d'invalidité ne lui était payable en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent. »

40. L'article 152 de ladite loi est modifié:

a) en retranchant, à la fin du paragraphe *a* du deuxième alinéa, le mot « ou »;

b) en ajoutant, à la fin du paragraphe *b* dudit alinéa, le mot « ou »;

c) en insérant, après le paragraphe *b* dudit alinéa, le suivant:

« *c)* acquiert droit à une rente de veuf invalide. »

41. L'article 154 de ladite loi est modifié en ajoutant l'alinéa suivant:

« Toutefois, le total des deux rentes visées à l'alinéa précédent et qui sont payables au veuf ne doit jamais être inférieur au montant mensuel initial de la rente de veuf invalide qui serait payable à ce veuf si aucune rente d'invalidité ne lui était payable en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent. »

42. L'article 155 de ladite loi est modifié:

a) en remplaçant le premier alinéa par le suivant:

« Le montant mensuel initial de la rente d'orphelin payable à un orphelin d'un cotisant, et celui de la rente d'enfant de cotisant invalide payable à l'enfant d'un cotisant invalide est une prestation à taux uniforme dont le montant est obtenu en multipliant \$25 par la proportion que représente l'indice des rentes pour l'année où elle est devenue payable par rapport à l'indice des rentes pour l'année 1967. »

b) en ajoutant, à la fin, les alinéas suivants:

« À compter du 1^{er} janvier 1974, le montant mensuel de la rente d'orphelin payable à un orphelin d'un cotisant, et celui de la rente d'enfant de cotisant invalide payable

“Nevertheless, the aggregate of the two pensions contemplated in the preceding paragraph and payable to the widow must never be an amount less than the monthly basic amount of the widow's pension which would have been payable to that widow had no disability pension been payable to her under this act or under a similar plan.”

40. Section 152 of the said act is amended:

(a) by striking out the word “or” at the end of subparagraph *a* of the second paragraph;

(b) by adding the word “or” at the end of subparagraph *b* of the said paragraph;

(c) by inserting after subparagraph *b* of the said paragraph the following:

“(c) became entitled to a disabled widower's pension.”

41. Section 154 of the said act is amended by adding the following paragraph:

“Nevertheless, the aggregate of the two pensions contemplated in the preceding paragraph and payable to the widower must never be an amount less than the monthly basic amount of the disabled widower's pension which would have been payable to that widower had no disability pension been payable to him under this act or under a similar plan.”

42. Section 155 of the said act is amended:

(a) by replacing the first paragraph by the following:

“An orphan's pension payable to the orphan of a contributor, and a disabled contributor's child's pension payable to the child of a disabled contributor, is a basic monthly amount consisting of a flat rate benefit, the amount of which is obtained by multiplying \$25 by the ratio that the Pension Index for the year in which the benefit commenced to be payable bears to the Pension Index for the year 1967.”

(b) by adding at the end the following paragraphs:

“From the 1st of January 1974, an orphan's pension payable to the orphan of a contributor, and a disabled contributor's child's pension payable to the

à l'enfant d'un cotisant invalide, est une prestation à taux uniforme de \$29.

Toutefois, lorsque plus de quatre rentes d'orphelin ou d'enfant de cotisant invalide sont payables en même temps relativement au même cotisant, le montant mensuel de chacune de ces rentes est obtenu en divisant par le nombre total de ces prestations la somme des deux montants suivants:

a) quatre fois le montant de la prestation mentionnée à l'alinéa précédent, et

b) la moitié du montant de cette prestation multipliée par le nombre par lequel le nombre total de ces prestations excède quatre. »

43. L'article 157 de ladite loi est modifié en remplaçant, à la fin du troisième alinéa, les mots « sa décision » par les mots « la décision rendue et de son droit d'en demander le réexamen dans le délai prescrit à l'article 194 ».

44. L'article 161 de ladite loi est modifié en insérant à la fin, après le mot « insaisissables », ce qui suit: « , sauf dans les cas visés à l'article 13 de la Loi de l'aide sociale (1969, chapitre 63) ».

45. Ladite loi est modifiée en insérant, après l'article 161, le suivant:

« **161a.** Le montant d'une prestation de décès, d'une rente de veuve, de veuf invalide ou d'orphelin n'est pas censé provenir de la succession, des acquêts, ni de la communauté de meubles et d'acquêts du cotisant; et la réception de ce montant par un bénéficiaire ne constitue pas une acceptation de la succession de ce cotisant, ni des acquêts de ce cotisant, ni de la communauté qui a pu exister entre eux. »

46. L'article 163 de ladite loi est modifié:

a) en remplaçant les deux dernières lignes du deuxième alinéa par ce qui suit: « somme due à cette personne par la Régie. »;

child of a disabled contributor, is a monthly amount consisting of a flat rate benefit of \$29.

Nevertheless, where more than four orphans' or disabled contributor's children's pensions are payable at the same time in respect of the same contributor, the basic monthly amount of each such pension is obtained by dividing by the total number of such benefits the aggregate of the two following amounts:

(a) four times the amount of the flat rate benefit mentioned in the preceding paragraph, and

(b) one-half of the amount of such benefit multiplied by the number by which the total number of such benefits exceeds four."

43. Section 157 of the said act is amended by replacing the words "its decision" at the end of the third paragraph by the words "the decision rendered and of his right to apply for its reconsideration within the delay prescribed in section 194".

44. Section 161 of the said act is amended by adding after the word "seizure" at the end the following: " , except in the cases contemplated in section 13 of the Social Aid Act (1969, chapter 63)".

45. The said act is amended by adding after section 161, the following:

“**161a.** The amount of a death benefit, or a widow's, disabled widower's or orphan's pension is not deemed to be derived from the estate, acquests or community of moveables and acquests of the contributor, and the receipt of that amount by a beneficiary does not constitute an acceptance of the estate of such contributor or of the acquests of such contributor or of the community that might have existed between them.”

46. Section 163 of the said act is amended:

(a) by replacing the words "benefit payable to such person thereafter" at the end of the second paragraph by the following: "amount payable to such person by the Board.";

b) en ajoutant, à la fin, l'alinéa suivant :

« La Régie peut remettre cette dette, si elle juge que le montant n'en peut être recouvré eu égard aux circonstances. »

47. L'article 168 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans les troisième et quatrième lignes du texte français, les mots « d'un travail régulier » par les mots « de travail ».

48. L'article 170 de ladite loi est remplacé par le suivant :

« **170.** La rente de retraite payable à un bénéficiaire de moins de 70 ans est réduite, de la manière prescrite, d'un montant de 50 cents pour chaque dollar par lequel ses gains de travail pour l'année excèdent 12 fois son gain mensuel exempté.

Pour une année au cours de laquelle une rente de retraite devient payable ou au cours de laquelle le bénéficiaire atteint 70 ans ou décède, ses gains de travail ne sont comptés, aux fins du présent article, que pour les mois qui suivent le début de la rente et précèdent les 70 ans ou le décès, et le montant au-delà duquel la réduction se calcule est réduit en proportion du nombre de ces mois par rapport à 12. »

49. L'article 171 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans les deuxième et troisième lignes du texte français, les mots « du travail régulier » par les mots « de travail ».

50. L'article 172 de ladite loi est modifié en ajoutant l'alinéa suivant :

« Cependant, dans le cas d'un bénéficiaire d'une rente d'invalidité qui a cessé d'être invalide et le redevient pour la même cause dans les cinq ans, la rente est payable à compter du mois qui suit celui où il est devenu de nouveau invalide. »

51. L'article 173 de ladite loi est modifié en remplaçant la dernière ligne par ce qui suit : « invalide ou décède ou à la

(b) by adding at the end the following paragraph:

"The Board may remit the debt if it considers that the amount of it cannot be recovered having regard to the circumstances."

47. Section 168 of the said act is amended by replacing the words "d'un travail régulier" in the third and fourth lines of the French text by the words "de travail".

48. Section 170 of the said act is replaced by the following:

"**170.** A retirement pension payable to a beneficiary under 70 years of age shall be reduced, in prescribed manner, by an amount of 50 cents for each dollar by which his employment earnings for the year exceed twelve times his monthly exempt earnings.

For a year in which a retirement pension becomes payable or in which the beneficiary reaches 70 years of age or dies, only his employment earnings for the months after the pension has become payable but before he reaches 70 years of age or dies are included for the purposes of this section, and the amount above which the pension is reduced shall be reduced to the proportion that the number of such months bears to 12."

49. Section 171 of the said act is amended by replacing the words "du travail régulier" in the second and third lines of the French text by the words "de travail".

50. Section 172 of the said act is amended by adding the following paragraph:

"Nevertheless, in the case of a beneficiary of a disability pension who has ceased to be disabled and becomes disabled again for the same cause within five years, the pension is payable commencing with the month following the month in which he became again disabled."

51. Section 173 of the said act is amended by replacing the words "reaches 65 years of age or dies" in the third and

fin du mois précédant celui où il atteint 65 ans. »

52. L'article 174 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la dernière ligne, les mots « le mois suivant » par les mots « ce mois ».

53. L'article 177 de ladite loi est modifié en remplaçant le paragraphe *c* du premier alinéa par le suivant :

« *c* le mois précédant le mois où la veuve du cotisant atteint 65 ans après ce décès. »

54. L'article 181 de ladite loi est modifié en remplaçant les deuxième et troisième alinéas par les suivants :

« La rente d'enfant de cotisant invalide est payable à compter du mois où une rente d'invalidité devient payable au cotisant en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent.

Toutefois, aucune rente d'orphelin ou d'enfant de cotisant invalide n'est payable à l'égard d'un mois antérieur au douzième mois précédant celui qui suit le mois où la demande est reçue. »

55. L'article 184 de ladite loi est modifié :

a) en remplaçant, dans la quatrième ligne du premier alinéa, les mots « a la garde » par les mots « assure la subsistance entièrement ou dans une large mesure, » ;

b) en remplaçant le deuxième alinéa par le suivant :

« Pour les fins de l'alinéa précédent, le cotisant ou, s'il est décédé, son conjoint survivant est présumé, en l'absence de preuve contraire, la personne qui en assure entièrement la subsistance si l'enfant réside avec lui. »

56. L'article 190 de ladite loi est remplacé par le suivant :

« **190.** Un salarié ou un employeur visé par une décision rendue par le ministre en vertu de l'article 62 ou 66 peut, dans les 90 jours suivant la date du dépôt à la poste

fourth lines by the following: "or dies or at the end of the month preceding that in which he reaches 65 years of age."

52. Section 174 of the said act is amended by replacing the words "the following" in the seventh line by the word "such".

53. Section 177 of the said act is amended by replacing subparagraph *c* of the first paragraph by the following :

"*c* the month preceding the month in which the contributor's widow reached 65 years of age, after such death."

54. Section 181 of the said act is amended by replacing the second and third paragraphs by the following :

"A disabled contributor's child's pension is payable commencing with the month in which a disability pension is payable to the contributor under this act or under a similar plan.

Nevertheless, no orphan's or disabled contributor's child's pension is payable for any month earlier than the twelfth month preceding the month following that in which the application was received."

55. Section 184 of the said act is amended :

a) by replacing the words "having the custody of" in the fifth line of the first paragraph by the words "maintaining wholly or substantially";

b) by replacing the second paragraph by the following :

"For the purposes of the preceding paragraph, the contributor or, if he has died, the surviving spouse is presumed, in the absence of any evidence to the contrary, to be the person maintaining him wholly if the child resides with him."

56. Section 190 of the said act is replaced by the following :

"**190.** An employee or employer affected by a decision of the Minister under section 62 or 66 may, within 90 days of the date of the mailing of such decision,

de cette décision ou dans le délai supplémentaire accordé par le président de la Commission de révision, sur demande faite dans ces 90 jours, se pourvoir en la manière prescrite à l'encontre de cette décision à la Commission de révision. »

57. Ladite loi est modifiée en insérant, après l'article 193, le suivant :

« **193a.** La présente section est considérée comme une loi du revenu au sens de la Loi du ministère du revenu. »

58. L'article 194 de ladite loi est modifié en insérant, dans la cinquième ligne du premier alinéa, après le mot « peut », ce qui suit : « , dans l'année qui suit la date de la mise à la poste de cette décision, ».

59. L'article 196 de ladite loi est modifié en remplaçant les quatre dernières lignes par ce qui suit : « de la date de la mise à la poste de cette décision ou dans le délai supplémentaire accordé par le président de la Commission de révision sur demande faite dans ces 90 jours. »

60. L'article 212 de ladite loi est modifié :

a) en retranchant, dans la dernière ligne du premier alinéa, les mots « à sa demande » ;

b) en retranchant le deuxième alinéa.

61. L'article 214 de ladite loi est modifié :

a) en retranchant, dans les deuxième et troisième lignes du troisième alinéa, les mots « et du ministère des finances » ;

b) en ajoutant, à la fin, l'alinéa suivant : « Un tel renseignement, sauf s'il se rapporte aux gains et aux contributions d'un cotisant, peut également être mis à la disposition du ministère des affaires sociales chaque fois que la chose est nécessaire pour l'application des lois dont il est chargé. »

62. L'article 222 de ladite loi est abrogé.

or within such longer time as the Chairman of the Review Commission may allow upon application made within those 90 days, appeal in prescribed manner from that decision to the Review Commission."

57. The said act is amended by inserting after section 193 the following :

"**193a.** This division is deemed to be a revenue act within the meaning of the Revenue Department Act."

58. Section 194 of the said act is amended by inserting after the word "may" in the fifth line of the first paragraph the following: ", in the year following the date of the mailing of such decision,".

59. Section 196 of the said act is amended by replacing the last four lines by the following: "of the mailing of such decision or within such longer time as the Chairman of the Review Commission may allow, upon application made within those 90 days."

60. Section 212 of the said act is amended:

(a) by striking out the words " , on application by him," in the fifth line of the first paragraph;

(b) by striking out the second paragraph.

61. Section 214 of the said act is amended:

(a) by striking out the words "and the Department of Finance" in the third line of the third paragraph;

(b) by adding at the end the following paragraph:

"Any such information, except where it refers to the earnings and contributions of a contributor, may also be made available to the Department of Social Affairs where it is necessary to do so for the administration of the acts for which it is responsible."

62. Section 222 of the said act is repealed.

63. L'article 226 de ladite loi est modifié:

a) en insérant, à la fin du paragraphe *a*, après les mot et chiffre « titre III », les mots et chiffres « et de la section I du titre V »;

b) en remplaçant le paragraphe *c* par le suivant:

« *c)* définir les expressions « dans une large mesure », « fréquenter à plein temps », « sans interruption appréciable » et « institution d'enseignement », »;

c) en remplaçant, dans les première et deuxième lignes du paragraphe *d* du texte français, les mots « d'un travail régulier » par les mots « de travail »;

d) en remplaçant le paragraphe *e* par le suivant:

« *e)* prévoir la suspension du paiement d'une prestation pendant une enquête sur l'admissibilité du bénéficiaire ou en attendant que soient déterminés ses gains de travail pour une période donnée, »;

e) en remplaçant le paragraphe *j* par le suivant:

« *j)* déterminer les conditions de paiement de toute rente où l'invalidité est impliquée, y compris les examens périodiques nécessaires à la vérification de l'invalidité, »;

f) en retranchant, dans les troisième et quatrième lignes du paragraphe *k*, les mots « ou aux mesures de réadaptation »;

g) en abrogeant le paragraphe *q*;

h) en insérant, à la fin du paragraphe *t*, ce qui suit: « et la section I du titre V ».

64. L'article 228 de ladite loi est remplacé par le suivant:

« **228.** La Régie, avec l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil, peut conclure toute entente prévue à la présente loi sauf celles relatives au titre III et à la section I du titre V, qui pourront, avec la même autorisation, être conclues par le ministre. »

[[**65.** La présente loi est modifiée en insérant, après l'article 234c, les suivants:

« **234d.** La Régie rembourse au ministre des affaires sociales les sommes qu'il a versées à titre d'aide sociale à l'é-

63. Section 226 of the said act is amended:

(a) by adding after the word and figure "Title III" at the end of paragraph *a* the words and figures "and Division I of Title V";

(b) by replacing paragraph *c* by the following:

"*(c)* defining the expressions "substantially", "to be in fulltime attendance", "substantially without interruption" and "educational institution";";

(c) by replacing the words "d'un travail régulier" in the first and second lines of paragraph *d* of the French text by the words "de travail";

(d) by replacing paragraph *e* by the following:

"*(e)* providing for the suspension of payment of any benefit during an investigation as to the eligibility of the beneficiary or pending the determination of his employment earnings for a given period,";

(e) by replacing paragraph *j* by the following:

"*(j)* determining the conditions for payment of any pension involving disability, including periodic examinations necessary for ascertaining the disability,";

(f) by striking out the words "or rehabilitation measures" in the fourth line of paragraph *k*;

(g) by repealing paragraph *q*;

(h) by adding at the end of paragraph *t* the following: "and Division I of Title V".

64. Section 228 of the said act is replaced by the following:

"**228.** The Board, with the authorization of the Lieutenant-Governor in Council, may enter into any agreement provided for in this act except the agreements contemplated in Title III and Division I of Title V which may, with the same authorization, be entered into by the Minister."

[[**65.** This act is amended by adding after section 234c the following:

"**234d.** The Board shall repay the Minister of Social Affairs the amounts paid by him as social aid to each widow,

gard de chaque veuve, invalide, orphelin et enfant d'invalide, qui auraient été bénéficiaires des rentes visées aux paragraphes *b*, *d*, *f* et *g* de l'article 119 n'eût été le paragraphe *l* de l'article 1 et les articles 120 et 121, dans la mesure établie à l'article suivant.

« **234e.** Le montant du remboursement mentionné à l'article précédent est égal à la moitié du total de

- a) la prestation visée à l'article 135 pour chaque veuve ou invalide et de
- b) la prestation visée à l'article 155 pour chaque orphelin ou enfant d'invalide.

Toutefois, le montant de ce remboursement ne doit pas excéder la moitié des sommes effectivement versées par le ministre des affaires sociales pour chacune des personnes énumérées à l'alinéa précédent.

« **234f.** Le remboursement mentionné à l'article 234*d* n'est effectué qu'à l'égard de personnes âgées de moins de 65 ans, qui bénéficient de l'aide sociale et qui en bénéficiaient le 31 décembre 1971 et qui ne sont pas bénéficiaires des rentes visées à l'article 119.

« **234g.** Nonobstant l'article 27, la Régie effectue le remboursement mentionné à l'article 234*d* à compter du 1^{er} juillet 1972. »]]

[[**66.** L'article 45 du Régime de retraite des fonctionnaires (Statuts refondus, 1964, chapitre 14), modifié par l'article 16 du chapitre 15 des lois de 1965 (1^{re} session), par l'article 8 du chapitre 6 des lois de 1966, par l'article 72 du chapitre 9, l'article 39 du chapitre 11, l'article 3 du chapitre 12, l'article 5 du chapitre 13, l'article 83 du chapitre 17, l'article 4 du chapitre 18 et l'article 31 du chapitre 60 des lois de 1968, par l'article 17 du chapitre 15, l'article 34 du chapitre 17, l'article 78 du chapitre 28, l'article 40 du chapitre 48 et l'article 30 du chapitre 62 des lois de 1969, par l'article 2 du chapitre 8, l'article 87 du chapitre 17 et l'article 21 du chapitre 43 des lois de 1970, par l'article 199 du chapitre 19, l'article 65 du chapitre 20, l'article 26 du chapitre 77 et l'article 2 du cha-

disabled person, orphan and child of a disabled person who would have been a beneficiary of the pensions contemplated in paragraphs *b*, *d*, *f* and *g* of section 119 but for paragraph *l* of section 1 and sections 120 and 121, to the extent established in the following section.

“**234e.** The amount of the repayment mentioned in the preceding section shall be equal to one half of the aggregate of

- (a) the benefit contemplated in section 135 for each widow or disabled person and
- (b) the benefit contemplated in section 155 for each orphan or child of a disabled person.

However, the amount of such repayment shall not exceed one-half of the amounts actually paid by the Minister of Social Affairs for each person mentioned in the preceding paragraph.

“**234f.** The repayment mentioned in section 234*d* shall be made only in respect of persons less than 65 years of age who receive social aid and who were receiving it on the 31st of December 1971 and are not beneficiaries of the pensions contemplated in section 119.

“**234g.** Notwithstanding section 27, the Board shall make the repayment mentioned in section 234*d* from the 1st of July 1972.”]]

[[**66.** Section 45 of the Civil Service Superannuation Plan (Revised Statutes, 1964, chapter 14), amended by section 16 of chapter 15 of the statutes of 1965 (1st session), section 8 of chapter 6 of the statutes of 1966, by section 72 of chapter 9, section 39 of chapter 11, section 3 of chapter 12, section 5 of chapter 13, section 83 of chapter 17, section 4 of chapter 18 and section 31 of chapter 60 of the statutes of 1968, by section 17 of chapter 15, section 34 of chapter 17, section 78 of chapter 28, section 40 of chapter 48 and section 30 of chapter 62 of the statutes of 1969, by section 2 of chapter 8, section 87 of chapter 17 and section 21 of chapter 43 of the statutes of 1970, by section 199 of chapter 19, section 65 of chapter 20, section 26 of chapter 77 and section 2 of

pitre 17 des lois de 1971, et par l'article 83 du chapitre (*insérer ici le numéro de chapitre du projet de loi 10*) des lois de 1972 est de nouveau modifié:

a) en abrogeant le sous-paragraphe *m* du paragraphe 5°;

b) en insérant, à la fin du paragraphe 6°, après le mot « juridiques », ce qui suit:

« et le président de la Régie des rentes du Québec ».]

67. Nonobstant les articles 28 et 63 de la présente loi, les règles de procédure de la Commission de révision, approuvées par l'arrêté en conseil numéro 2244 du 24 novembre 1966, restent en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient remplacées par règlements du lieutenant-gouverneur en conseil.

68. Le président de la Régie en fonction lors de l'entrée en vigueur de la présente loi devient, à compter de la date fixée en vertu de l'article 70, le président de la Régie pour le reste du terme pour lequel il a été nommé, aux mêmes conditions.

Les autres membres de la Régie, en fonction lors de l'entrée en vigueur de la présente loi deviennent, à compter de la date fixée en vertu de l'article 70, aux mêmes traitements et conditions, des fonctionnaires de la Régie.

69. Le paragraphe *h* de l'article 96 du Régime de rentes du Québec, édicté par l'article 28 de la présente loi, a effet à compter du premier janvier 1972.

70. La présente loi entrera en vigueur le premier janvier 1973, à l'exception des articles 4 à 8, 65, 66 et 68 qui entreront en vigueur à toute date antérieure ou ultérieure fixée par proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil.

chapter 17 of the statutes of 1971 and by section 83 of chapter (*insert here chapter number of Bill 10*) of the statutes of 1972 is again amended:

(a) by repealing subparagraph *m* of paragraph 5;

(b) by adding after the word "Commission" at the end the following: "and the president of the Québec Pension Board".]

67. Notwithstanding sections 28 and 63 of this act, the rules of procedure of the Review Commission, approved by order in council number 2244 dated November 24th, 1966, shall remain in force until replaced by regulation of the Lieutenant-Governor in Council.

68. The president of the Board in office at the coming into force of this act becomes, from the date fixed under section 70, the president of the Board for the remainder of the term for which he was appointed and on the same conditions.

The other members of the Board in office on the coming into force of this act become, from the date fixed under section 70, at the same salaries and under the same conditions, officers of the Board.

69. Paragraph *h* of section 96 of the Québec Pension Plan, enacted by section 28 of this act, has effect from the first of January 1972.

70. This act shall come into force on the first of January 1973, except sections 4 to 8, 65, 66 and 68, which shall come into force on any earlier or later date to be fixed by proclamation of the Lieutenant-Governor in Council.